



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

**Arrêté**

**levant la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 5 août 2021 à l'encontre de la communauté de communes du Mont des Avaloirs de régulariser la situation administrative de la déchetterie, sise au lieu-dit «le Champ Coupé» sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids**

**Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-10 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées précisée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 98-312 délivré le 18 août 1998 au président du syndicat du Pays du Haut Maine et Pail pour l'exploitation d'une déchetterie de 1540 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit « le Champ Coupé » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Nids, concernant notamment les rubriques 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 novembre 2009 à la communauté de communes des Avaloirs, dont le siège social est situé 3 ter, rue du Champ de Foire à Pré-en-Pail ;

VU le bénéfice de droits acquis du 25 juin 2013 concernant les rubriques 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la communauté de communes du Mont des Avaloirs de régulariser la situation administrative de la déchetterie, sise au lieu-dit « le Champ Coupé » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 8 août 2022, complétés le 6 septembre 2022, par la communauté de communes du Mont des Avaloirs, sise 1 rue de la Corniche de Pail à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140), relative à la déchetterie, située au lieu-dit « le Champ Coupé » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53370) ;

VU l'avis en date du 10 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier de demande d'enregistrement susvisé, recevable ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Mont des Avaloirs, sise 1 rue de la Corniche de Pail à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140) a déposé un dossier de demande d'enregistrement, le 8 août 2022, complété le 6 septembre 2022, relatif à la déchetterie, située au lieu-dit « Le Champ Coupé » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53370) ;

CONSIDERANT que le dépôt du dossier de demande d'enregistrement est de nature à répondre aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La mise en demeure prise l'encontre de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, exploitant une installation de déchetterie sise au lieu-dit « le Champ Coupé » à Saint-Pierre-des-Nids, par arrêté préfectoral du 5 août 2021, est levée.

### **ARTICLE 2** :

L'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes du Mont des Avaloirs par courrier recommandé avec accusé réception.

### **ARTICLE 4** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la présidente de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

***SIGNÉ***

Samuel GESRET

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure**

### **Article L.171-7 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

### **Article L.171-8 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.